

tales et non gouvernementales, des milieux industriels, de la communauté scientifique et d'autres groupes qui s'intéressent à l'environnement;

7. *Prie* le Directeur exécutif de créer, conformément au règlement financier de l'Organisation des Nations Unies, un compte spécial intérimaire auquel des contributions volontaires seraient versées et sur lequel des décaissements seraient effectués aux fins de créer la commission spéciale, étant entendu que la garde et la responsabilité de ce compte seraient transférées à la commission, conformément à son règlement intérieur, une fois que celle-ci aurait été créée;

8. *Suggère* que la commission spéciale, une fois créée, se concentre principalement sur les activités suivantes :

a) Proposer des stratégies à long terme en matière d'environnement pour assurer un développement durable d'ici à l'an 2000 et au-delà;

b) Recommander des méthodes pour faire en sorte que l'intérêt porté à l'environnement se traduise par une coopération plus étroite entre les pays en développement et entre des pays ayant atteint différents niveaux de développement économique et social et débouche sur la réalisation d'objectifs communs s'appuyant mutuellement et tenant compte des relations réciproques entre la population, les ressources, l'environnement et le développement;

c) Envisager des moyens permettant à la communauté internationale de faire face plus efficacement aux préoccupations en matière d'environnement, compte tenu des autres recommandations qui figurent dans son rapport;

d) Contribuer à définir les identités de vues sur les problèmes à long terme de l'environnement et les efforts qu'il conviendrait de déployer pour résoudre les problèmes que soulèvent la protection et l'amélioration de l'environnement, l'adoption d'un programme d'action à long terme pour les prochaines décennies et des objectifs auxquels la communauté mondiale devrait tendre, compte tenu des résolutions pertinentes adoptées en 1982 par le Conseil d'administration à sa session d'un caractère particulier⁶⁵;

9. *Suggère en outre* qu'en s'acquittant de son mandat la commission spéciale :

a) Procède à un échange de vues avec la communauté scientifique, les écologistes et tous les autres secteurs de l'opinion publique, en particulier les jeunes, qui se préoccupent de l'environnement, ainsi qu'avec ceux qui s'intéressent au rapport qui existe entre le développement et l'environnement;

b) Obtienne les vues des gouvernements, principalement par l'intermédiaire du Conseil d'administration et de son comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions et grâce à des contacts avec des dirigeants nationaux, des personnalités influentes et des notabilités internationales intéressées;

c) Maintienne des liens avec d'autres organes intergouvernementaux appartenant ou non au système des Nations Unies, en veillant néanmoins à se servir de l'entremise du Comité administratif de coordination et des fonctionnaires responsables des questions d'environnement pour communiquer avec les organismes des Nations Unies; il conviendrait d'indiquer à la commission

⁶⁵ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25), première partie, annexe I.

si le Comité administratif de coordination est disposé à l'aider;

d) Prenne en considération l'importance des questions d'environnement, telle qu'elle est définie dans le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement⁶⁶ et qu'elle transparaisse au travers des efforts déployés par le système des Nations Unies, y compris par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans le domaine de l'environnement;

e) Tire pleinement parti des rapports et des documents pertinents existants;

10. *Estime* que la commission spéciale devrait soumettre un rapport sur l'environnement et la problématique mondiale jusqu'à l'an 2000 et au-delà, et notamment proposer des stratégies pour un développement durable, dans un délai de deux ans à partir de la date de sa création;

11. *Décide* que, en ce qui concerne les questions qui relèvent du mandat et de la compétence du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le rapport de la commission spéciale devrait d'abord être examiné par le Conseil d'administration du Programme, en vue d'être transmis à l'Assemblée générale, accompagné des observations du Conseil, et de servir de document de base pour l'élaboration de l'étude sur les perspectives de l'environnement, en prévision de son adoption par l'Assemblée;

12. *Décide en outre* que, pour les questions qui sont soumises à l'examen ou à l'étude de l'Assemblée générale même, l'Assemblée examinera les aspects pertinents du rapport de la commission spéciale;

13. *Reconnaît* que la commission spéciale pourra en outre, si elle le juge opportun, adresser son rapport à d'autres instances, intergouvernementales et non gouvernementales, ou à des gouvernements, à des particuliers ou au grand public, une fois que l'aura examiné le Conseil d'administration ou le comité préparatoire intergouvernemental d'intersessions, étant entendu que le rapport de la commission n'engagera pas les gouvernements.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/162. Restes matériels des guerres

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3435 (XXX) du 9 décembre 1975, 35/71 du 5 décembre 1980, 36/188 du 17 décembre 1981 et 37/215 du 20 décembre 1982, relatives au problème des restes matériels des guerres,

Rappelant également les décisions 80 (IV)⁶⁷, 101 (V)⁶⁸, 9/5⁶⁹ et 10/8⁷⁰ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date des 9 avril 1976, 25 mai 1977, 25 mai 1981 et 28 mai 1982,

⁶⁶ UNEP/GC.10/7 et Corr.1.

⁶⁷ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 25 (A/31/25)*, annexe I.

⁶⁸ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 25 (A/32/25), annexe I.

⁶⁹ *Ibid.*, trente-sixième session, Supplément n° 25 (A/36/25 et Corr.1), annexe I.

⁷⁰ *Ibid.*, trente-septième session, Supplément n° 25 (A/37/25), deuxième partie, annexe.

Rappelant en outre la résolution 32 adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976⁷¹, et la résolution 26/11-P adoptée par la onzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Islamabad du 17 au 22 mai 1980⁷²,

Convaincue que l'enlèvement des restes matériels des guerres devrait incomber aux pays qui les ont implantés,

Reconnaissant que la présence de restes matériels des guerres, en particulier de mines, sur le territoire de pays en développement entrave sérieusement leurs efforts de développement et entraîne des pertes, en vies humaines et biens matériels,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁷³ et de l'étude qui y est jointe en annexe sur le problème des restes matériels des guerres;

2. *Regrette* qu'aucune mesure concrète n'ait été prise pour résoudre le problème des restes matériels des guerres, malgré les diverses résolutions et décisions adoptées à ce sujet par l'Assemblée générale et par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;

3. *Réaffirme son appui* aux justes revendications des pays en développement affectés par l'implantation de mines et par la présence d'autres restes matériels des guerres sur leur territoire, qui demandent aux Etats responsables une indemnisation complète à ce titre;

4. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de continuer à demander aux Etats leurs vues sur les recommandations figurant dans la section VIII de l'étude jointe à son rapport;

5. *Prie également* le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et d'insister auprès des Etats concernés pour qu'ils entament immédiatement des consultations bilatérales en vue de conclure aussi rapidement que possible des accords permettant de résoudre ce problème, étant entendu que le droit légitime des pays en développement affectés à l'indemnisation complète qui leur est due sera garanti;

6. *Demande* à tous les Etats de collaborer avec le Secrétaire général à l'exécution des tâches qui lui sont demandées aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus afin de lui permettre, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport sur les résultats de ses efforts et de ses consultations avec les Etats concernés.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/163. Etude du financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 32/172 du 19 décembre 1977, 33/89 du 15 décembre 1978, 34/184 du 18 décembre 1979, 36/191 du 17 décembre 1981 et 37/220 du 20 décembre 1982, concernant l'application et le finance-

ment du Plan d'action pour lutter contre la désertification⁷⁴,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁷⁵ sur le financement du Plan d'action pour lutter contre la désertification,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général;

2. *Constate* que, cette fois encore, très peu de gouvernements ont répondu à la demande formulée au paragraphe 3 de la résolution 37/220 de l'Assemblée générale et qu'il n'a donc pas été possible au Secrétaire général d'établir, en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, le rapport demandé au paragraphe 5 de ladite résolution;

3. *Prie de nouveau* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de communiquer le plus tôt possible au Secrétaire général leurs observations sur les études de faisabilité et recommandations concrètes relatives à l'application de mesures additionnelles de financement, ainsi que sur les moyens d'obtenir des ressources financières, tels qu'ils sont décrits dans l'annexe au rapport du Secrétaire général du 1^{er} octobre 1981⁷⁶;

4. *Prie également* tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait de communiquer le plus tôt possible au Secrétaire général leurs observations sur l'étude technique de faisabilité et le plan de travail pour la création d'une société financière internationale chargée de financer des projets de lutte contre la désertification non rentables au sens commercial, prévus au chapitre V de l'annexe à son rapport⁷⁶, particulièrement en ce qui concerne :

a) La création de cette société;

b) La part qu'ils souhaiteraient prendre à son financement;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur l'application de la présente résolution.

102^e séance plénière
19 décembre 1983

38/164. Application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/190 du 17 décembre 1981 et 37/216 du 20 décembre 1982,

Prenant note du paragraphe 5 de la section B de la septième partie de la décision 11/7 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en date du 24 mai 1983⁷⁷, concernant l'application, dans la région soudano-sahélienne, du Plan d'action pour lutter contre la désertification⁷⁴,

Prenant note également de la résolution 1983/68 du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1983,

⁷⁴ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur la désertification, Nairobi, 29 août-9 septembre 1977 (A/CONF.74/36), chap. I.

⁷⁵ A/38/403.

⁷⁶ A/36/141.

⁷⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 25 (A/38/25), annexe.

⁷¹ Voir A/31/197, annexe IV, sect. B.

⁷² Voir A/35/419-S/14129, annexe I.

⁷³ A/38/383.